

Le droit à la vérité dans le processus de la réconciliation en RD Congo : regard sur un rendez-vous historique manqué.

Par Gracia LWANZO KASONGO♦

Résumé :

La présente réflexion opère une relecture du droit à la vérité dans la trajectoire de la réconciliation post-conflit en RD Congo. Elle aboutit à la conclusion selon laquelle l'expression du droit à la vérité sur les faits et crimes commis durant la période des conflits armés a été minimisé pourtant ce droit reste un impératif pour l'avènement de la paix durable en RDC. Cet article dresse le bilan de la Commission Vérité et Réconciliation qui a été mise en place de 2003 à 2005. Constatant les échecs de ladite Commission ; cette réflexion propose l'urgence d'une nouvelle Commission vérité et réconciliation afin de promouvoir le droit à la vérité en faveur des victimes.

Mots clés : Droit à la vérité, Réconciliation, Commission Vérité et Réconciliation (CVR), Justice transitionnelle, RD Congo.

Abstract:

This reflection revisits the right to truth in the aftermath of various armed conflict in DR Congo. It leads to the conclusion that the truth related to the facts and crimes perpetrated during the armed conflicts remains untold. Yet it is needed to build a lasting peace for DR Congo. The analysis draws up a mixed assessment of the

♦ Juriste et spécialiste en Action Humanitaire Internationale, elle a été anciennement collaboratrice de l'Association du Barreau Américain en RD Congo dans la ville de Goma au Nord-Kivu et de Caritas International, bureau de Louvranges en Belgique. Elle est actuellement doctorante en science politique à l'Université Catholique de Louvain au sein du centre ISPOLE (Institut des sciences politiques Louvain-Europe). Courriel : gracia.lwanzo@student.uclouvain.be; gracialwanzo200@gmail.com .

Truth and Reconciliation Commission that operated from 2003 to 2005. While noting the failures of the above-mentioned Commission; the reflection highlights the utmost urgency of a new Commission to address the issue of peace and reconciliation in DRC.

Keywords: Right to truth, reconciliation, truth and reconciliation commission, transitional justice, DR Congo.

1. Introduction

Depuis son indépendance, la République Démocratique du Congo (RDC) traverse plusieurs décennies des turbulences politiques graves et récurrentes marquées par une crise de légitimité politique. Cette crise politique conduit inmanquablement à une « instabilité institutionnelle » dans un contexte de faible intégration socioculturelle de l'Etat¹.

La crise a entraîné des guerres civiles, voire des sécessions partant des années 1960 suivies d'un long régime dictatorial (1965-1997) qui culminera à une nouvelle série des rébellions avec l'arrivée au pouvoir de l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo (AFDL) en 1997². La transition politique ayant conduit à des élections générales en 2006 fut acquise à la suite de la signature de l'Accord global et inclusif sur la transition en RDC le 17 décembre 2002, suivi d'une formation d'un gouvernement représentatif des « composantes, entités et forces vives » en 2003 à Kinshasa. L'accord Global et Inclusif à travers son annexe inscrite dans la Résolution n° DIC/CPR/04 a prévu la

¹ N. NZEREKA MUGHENDI, *Les déterminants de la paix et de la guerre au Congo-Zaïre*, Bruxelles, P.I.E Peter Lang, 2011, p. 148 et ss.

² D. VANREYBROUCK, *Congo une Histoire*, Paris, Actes Sud, 2012, p.507-590.

création de la Commission Vérité et Réconciliation- CVR³. Cette commission avait eu comme mission de rétablir la vérité et de promouvoir la paix, la justice, la réparation, le pardon et la réconciliation, en vue de consolider l'unité nationale.⁴

Cette institution sera constitutionalisée à l'article 154 de la Constitution de la transition en tant que l'une des institutions d'appui à la démocratie⁵ pendant la période de la transition. Elle devait analyser les situations à partir du 30 Juin 1960 jusqu'à la fin de la transition ; période qui inclut la première et la deuxième guerre du Congo⁶ jusqu'à la fin de la transition. En ce qui concerne l'établissement de la vérité, elle semble encore peu discutée à ce jour par la doctrine juridique au titre du « droit à la vérité » en tant que composante de la « justice transitionnelle »⁷. Naftali Patricia affirme que « le droit à la vérité est aujourd'hui célébré à l'unisson

³ Dans l'Accord Global et Inclusif ; la CVR a été spécialement prévue au point III traitant des principes de la transition, en son alinéa 8 ; au point V traitant des Institutions de la transition ; au point 4, alinéas b et c traitant de l'organisation, du fonctionnement et des pouvoirs des Institutions d'appui à la démocratie, ainsi qu'à la résolution n° DIC/CPR/04.

⁴ La loi n°/04/018 du 30 juillet 2004 portant organisation, attributions et fonctionnement de la commission vérité et réconciliation. Article 5.

⁵ Constitution de la transition du 05 Avril 2003, Numéro spéciale JORDC, 44^e année, 2003.

⁶ A. VEPIERRE, « L'Est de la RDC déchirée par 22 ans de guerre » in *la croix*, le 15 Aout 2016 disponible sur <https://www.la-croix.com/Monde/Afrique/LEst-RD-Congo-dechire-22-guerre-2016-08-15-1200782377>, consulté le 20 mai 2019.

⁷ La justice transitionnelle comme appréhendé par Noémie Turgls « L'expression justice transitionnelle est aujourd'hui généralement employée pour désigner l'ensemble des mesures auxquelles un régime, une institution politique fraîchement installé à la suite d'un conflit armé ou d'une crise politique a recours pour affronter les violations massives et/ou systématiques des droits de l'homme ayant eu lieu avant la transition, afin de promouvoir la transformation de la société, faciliter la réconciliation et favoriser l'établissement de l'État de droit et de la démocratie" ; ONU(CDH), "Rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'ensemble des principes pour la lutte contre l'impunité, D. ORENTLICHER", 8 février 2005, E/CN.4/2005/102/Add. Voir son principe 4. Lire aussi à ce sujet, E. GONZALEZ et H. VARNEY, « recherche de la vérité éléments pour la création d'une commission de vérité efficace » in *International Centre for Transitional Justice*, 2013. p. 3 (en ce qui concerne l'approche définitionnelle du droit à la vérité).

comme un droit susceptible de faciliter le deuil des victimes et leur permettre de dépasser leur traumatisme, de réconcilier des sociétés et de prévenir le révisionnisme historique dans des sociétés affectées par des atrocités de masse »⁸.

Partant des travaux antérieurs sur la justice transitionnelle en général et le droit à la vérité en particulier dans le contexte de la RDC ; on lit une faible focalisation sur les implications de ce droit. Des orientations dominantes semblent globalement questionner le débat de la justice transitionnelle dans une lecture globale, tantôt institutionnelle, tantôt non institutionnelle. Cette accentuation sur des enjeux de la justice transitionnelle semble donc dominer le débat à travers un aperçu globalisant⁹. Des auteurs¹⁰ mettent plutôt en relief le rôle de la société civile dans la consolidation de la justice transitionnelle. Cette lecture axée sur des acteurs non institutionnels dont la société civile mérite d'être complétée par une focalisation sur l'analyse institutionnelle notamment formelle autour du mandat de la Commission Vérité et Réconciliation (CVR) opérationnel en RDC entre 2003 et 2007. Ainsi, la doctrine, de référence sur la question de la CVR¹¹ signale les échecs de cette institution, en dégageant ses attributs fonctionnels dans la lutte contre l'impunité souvent dans une lecture descriptive¹². Cependant elle se garde en fond d'approfondir la question spéciale du droit à la vérité. Le constat d'un échec de la CVR congolaise

⁸ P. NAFTALI., Le « droit à la vérité » à l'épreuve de ses mobilisations en Amérique latine : entre ressource et contrainte in « Revue interdisciplinaire d'études juridiques » université de Saint Louis-Belgique, 2 Volume 75, p. 140.

⁹ G. KASONGO-SAFARI, *Panorama de la justice transitionnelle en RDC*, Dictus Publishing, 2017.

¹⁰ B. MUCHUKIWA, « Société civile, justice transitionnelle et reconstruction de la R.D. Congo » in *Cahiers des droits de l'homme et de la paix en Région des Grands Lacs*, Volume 1 N°, 2016.

¹¹ P. NGOMA BINDA, *Justice Transitionnelle en RDC*, Paris, L'Harmattan, 2008.

¹² G. MWAMBA MATANZI, *la justice transitionnelle en RDC : Quelle place pour la Commission Vérité et Réconciliation*, 2016, L'Harmattan-RDC.

corrobores les travaux déjà amorcés dans ce sens notamment dans une thèse¹³ qui renouvelle elle-même l'insatisfaction déjà pointée depuis 2006 par un travail de terrain¹⁴. Néanmoins, tout en continuant dans l'analyse critique relative aux échecs de la CVR, ce papier entend opérer une démarcation modeste en se focalisant sur le droit à la vérité en tant que droit de l'homme indissociable de la question de la justice transitionnelle. Le droit à la vérité est dès lors un angle de lecture qui mérite approfondissement théorique et critique en lien avec le processus de la justice transitionnelle en RDC auquel notre contribution attend se consacrer.

Cependant, il importe de noter des recherches ayant déjà dénoncé la négligence mémorielle dans les travaux sur la justice transitionnelle en RDC¹⁵ et la question de la mémoire reste intimement liée à la question du droit à la vérité. Malheureusement, cette avancée doctrinale autour de la nécessité et de l'urgence de la construction mémorielle semble mettre de côté le préalable de la recherche de la vérité qui demeure moins approfondie. C'est donc dans cette lecture questionnant la nécessité de faire de la « vérité » l'objet d'un droit¹⁶ primordial dans la justice transitionnelle que le présent papier tient à apporter une contribution dans un contexte de la RDC.

Il s'agit d'une démarche dialectique faisant suite au débat très

¹³ A. SUMAILI KILOMBA, *La justice transitionnelle et la résolution pacifique des conflits en RD Congo : du 24 avril 1990 au 30 décembre 2015*, Thèse de Doctorat, Vrije Universiteit Leuven, VUB, 2016.)

¹⁴ R. WAKENGE et G. BOSSAERTS, *La Commission Vérité et Réconciliation en RDC. Le travail n'a guère commencé* in *SNV*, 2006.

¹⁵ P. TUNAMSIFU SHIRAMBERE, "Memorialisation as an often-neglected aspect in the consolidation of transitional justice: Case study of the Democratic Republic of the Congo" in *African Journal in Conflict Resolution*, n°2, 2018.

¹⁶ P. NAFTALI, *La construction du "droit à la vérité" en droit international*, Larcier, Bruxelles, 2017.

récent de l'émergence d'un droit à la vérité¹⁷ dans les recherches sur la justice transitionnelle à travers le monde.

L'apport central de notre démarche par rapport à la doctrine existante est donc de démontrer de manière systématique que le *droit à la vérité* en tant que composante de la justice transitionnelle reste un préalable majeur pour une véritable réconciliation des parties post-conflits. Le droit à la vérité étant au cœur des dimensions collectives des droits humains ; l'interrogation majeure de la présente réflexion à son propos sera de répondre à la question de savoir comment ce droit a-t-il été appréhendé dans le processus de la justice transitionnelle pendant la période de la transition en RD Congo.

La présente réflexion est essentiellement théorique et mobilisera des matériaux techniques fondamentalement documentaires aussi bien issus des ouvrages généraux, spécifiques en sus de l'observation personnelle du champ juridique et politique congolais en lien avec la mise en œuvre du « droit de savoir » ou « droit à la vérité. »

2. Origine et fondement juridique du droit à la vérité.

Le droit à la vérité questionne sur son fondement et sa nature juridique du point de vue de sa place dans la demeure du droit. Le droit à la Vérité ou le droit¹⁸ de savoir est une des composantes de

¹⁷ BAZIN, Anne, De la lutte contre l'impunité à la reconnaissance d'un droit à la vérité : défis et ambiguïtés de la Justice transitionnelle In : De l'impunité : Tensions, controverses et usages [en ligne]. Villeneuve d'Ascq : Presses universitaires du Septentrion, 2017.

¹⁸ Ce droit traduit pour chaque peuple ou personne de connaître la vérité sur les événements passés relatifs à la perpétration des crimes odieux. C'est aussi le droit de connaître la vérité sur les circonstances et les raisons qui ont conduit à la perpétration de ces crimes. C. MOTTET et POUT.C, *Justice transitionnelle une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable*, dealing with de past serie Yaoundé, 2011, p.16

la justice transitionnelle¹⁹. Lefranc Sandrine estime que la recherche de la vérité est la condition « sine qua non » du processus de réconciliation en ce qu'elle met en lumière les faits qui se sont passés : l'identification des victimes, de leurs familles, les bourreaux, le déroulement des événements, etc.²⁰ Son fondement en droit international est récent et reste encore peu développé au sein des cénacles scientifiques laissant ainsi des zones d'ombre quant à sa nature juridique.

Factuellement, le droit à la vérité a toujours existé en ce qui concerne la justice transitionnelle et a toujours eu une place de choix dans le processus de réconciliation et demeure une composante issue d'une longue pratique internationale. Ces dernières décennies, il a reçu une légalité dans la sphère internationale dans le cadre de la mobilisation contre les disparitions forcées avec une implication constante des Nations Unies.²¹ Le droit de connaître a aussi un soubassement en droits de l'homme où il tient compte de l'ensemble des droits reconnus aux victimes d'exactions massives résultants des engagements obligatoires internationales que les États doivent respecter, appliquer et promouvoir. Il importe de dire à ce sujet que la valeur juridique de ce droit est sujette à controverse ; tirant son soubassement dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir²².

¹⁹ ONU, *justice transitionnelle et droits économiques, sociaux et culturels*, New York et Genève, 2014, p. 17.

²⁰ S. LEFRANC, « Venir à bout de la mésentente », *Le Devoir*, 2004, disponible sur <https://www.ledevoir.com/societe/65130/memoire-et-pardon-venir-a-bout-de-la-mesentente>, consulté pour la dernière fois le 28 mai 2020.

²¹ ONU, Déclaration des NU contre les disparitions forcées, A/RES/47/133, 18 décembre 1992.

²² Lire à ce sujet L. JOINET, *Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politiques)*, Rapport final établi en application de la décision 1996/119 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de

Ce texte trace trois droits reconnus à la victime ; parmi lesquels le droit à la vérité qui est un droit à l'établissement des faits²³. Le deuxième principe actualisé pour la lutte contre l'impunité dispose que chaque peuple a le droit inaliénable de connaître la vérité sur les événements passés relatifs à la perpétration de crimes odieux, ainsi que sur les circonstances et les raisons qui ont conduit à la violation massive ou systématique des droits de l'homme et à la perpétration de ces crimes. Enfin le troisième droit est l'exercice plein et effectif du droit à la vérité constitue une protection essentielle contre le renouvellement des violations.

Bien que le droit à la vérité semble encore à ses débuts²⁴ en droit international ; il a toujours eu une certaine nature symbolique quasi-obligatoire qui s'inscrit dans les responsabilités d'un Etat de pouvoir rendre des comptes après des minutieuses enquêtes effectuées par lui en contexte post-conflit. En fait, le « Droit à la vérité » reste une notion encore méconnue et dont l'émergence ne remonte qu'au début des années 2006. Aujourd'hui, il fait une fulgurante ascension au sein des Nations Unies à telle enseigne qu'il résorbe une place centrale dans l'agenda international de la lutte contre l'impunité.²⁵ Le droit à la vérité est considéré par certains comme atypiquement compris dans le discours des droits humains²⁶ et il trouve ses origines dans les manifestations des associations des familles des disparus qui ont lutté contre les dictatures en Amérique latine.

la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/1997/20).

²³ Lire aussi à ce sujet D. ORENTLICHER, « Ensemble des principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité », 8 février 2005, E/CN.4/2005/102 et E/CN.4/2005/102/Add.1).

²⁴ S. GARIBIAN, « il est pratiquement impossible d'éviter le culte du bureau », in *le point* 3 Novembre 2017, n°123, p. 9. Disponible sur https://www.unige.ch/lejournal/files/5814/8941/7285/journal123_article1_article1bis_UNE.pdf consulté le 10/03/2020.

²⁵ P. NAFTALI., *art.cité*, p. 240.

²⁶ *Ibidem*, p. 240.

Historiquement, le concept de droit à la vérité est le fruit d'un militantisme des juristes issus de la diaspora sud-américaine (réfugiés latino-américains particulièrement en Occident), des défenseurs transnationaux des droits de l'homme qui en posent les bases doctrinaires.²⁷ Ce droit est donc aujourd'hui considéré comme un élément central dans le processus de pacification des sociétés qui sortent d'un conflit armé²⁸ ou d'une crise politique grave et qui ambitionnent de construire une paix durable. Le droit de savoir ou droit à la vérité se justifie du fait qu'il n'y a point de véritable réconciliation sans un impératif de vérité. Ce droit reste incontournable, car il est parmi les prérogatives de recours effectif à la justice pour établir la vérité. Plus pratiquement, il comprend le droit des victimes de connaître l'auteur ou les auteur(s) des exactions ayant commis des crimes. Ce droit s'exprime de façon spécifique par l'appréhension d'une façon claire du contexte ayant donné lieu à des violences et le cas échéant le sort des disparus.²⁹

Juridiquement, le droit à la vérité s'enracine dans la Convention contre les disparitions forcées adoptée en 2006 et entrée en vigueur en 2010. Très spécifiquement l'article 24. 2 de cette convention dispose que « toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue. Tout État partie prend les mesures appropriées à cet égard. »³⁰ Bien avant son évolution de militantisme jusqu'à devenir une convention universelle, le Comité des droits de l'homme a étudié le problème des disparitions sous l'angle de l'interdiction de faire subir aux familles la lourde peine ou traitement cruel, inhumain ou

²⁷ P. NAFTALI., *art. cité*, p.240.

²⁸ Haut-commissariat aux droits de l'homme des Nations unies, « étude analytique sur les droits de l'homme et de la justice de transition », 6 août 2009, A/HRC/12/18, §52 et s.

²⁹ E. GONZALEZ et H. VARNEY, *Art. cit.*, p. 3.

³⁰ Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, New York, 20 Décembre 2006.

dégradant qui se traduit par le fait de ne pas savoir le sort de leur proche.³¹

Les différentes mobilisations vont d'abord donner lieu à un cadre normatif non contraignant³² avant de donner naissance à une convention régionale.³³ Ce droit a été déjà mobilisé par les familles des victimes se fondant sur le droit international humanitaire à partir de l'article 32 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1977, qui énonce comme principe général le « droit qu'ont les familles de connaître le sort de leurs membres ».

A titre informatif, il s'avère important de relever que la RDC n'a pas encore ratifié la convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.³⁴ Par ailleurs, le fait de ne pas adhérer à cette convention ne lui dédouane pas de l'obligation de rendre des comptes aux victimes de divers conflits car au-delà du normativisme, cette obligation aurait une valeur coutumière³⁵. Et par-dessus toutes considération, pour espérer une cohabitation pacifique et une réconciliation durable le droit à la vérité au-delà d'être une simple procédure conditionne la réussite du processus de réconciliation. L'expérience de certains pays démontre que le droit à la vérité est incontournable pour une réconciliation durable et une cohabitation pacifique sur le long terme. Bien que dans la plupart des cas le problème se situe au niveau de la mise en œuvre, elle a toujours été prévue dans les projets de réconciliation. On peut citer à titre illustratif les cas de la Birmanie, de l'Algérie, de la Colombie, de l'Afrique du Sud, de la RDC, etc.

³¹ P. NAFTALI., *art.cité*, p.242-243.

³² Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 18 décembre 1992, A/RES/47/133.

³³ Convention interaméricaine sur la disparition forcée de personnes, OEA, 9 juin 1994.

³⁴ ONU, https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-16&chapter=4&clang=fr Consulté le 04/08/2020.

³⁵ P. NAFTALI, *OP. CIT*, 2017.

3. Le droit à la vérité dans l'œuvre de la commission vérité et réconciliation (C.V.R) en RD Congo.

Le processus de la manifestation du droit à la vérité est indissociable du mandat de la C.V.R qui est une institution généralement mise en place avec pour mission d'établir la vérité c'est à dire de tracer « le pourquoi, le comment, le qui, le quoi, le où » des événements. Cette institution suivant ses appellations variables s'est posée dans plusieurs expériences post conflits dans de nombreux pays en perspective d'une paix durable.

En ce qui concerne l'établissement de la vérité dans le contexte de la réconciliation en RDC par la CVR ; nous sommes animées par une lecture très mitigée du fait de la tentative manquée de la réconciliation profonde pendant la transition politique en RDC. Certes, la réconciliation n'est pas un menu à présenter aux protagonistes en espérant qu'ils choisissent un plat préalablement confectionné sur mesure et espérer parvenir à la réconciliation en adoptant un tel schéma mais en l'état, les efforts de la CVR restent insatisfaisants et loin de peser dans la balance.

Paul RICOEUR, estime qu'il n'existe pas un schéma préétabli de réconciliation ni une approche liminaire pouvant inviter les protagonistes à mettre fin au conflit. Par contre, c'est incongru de valider une justice ou une réconciliation sans la connaissance de la vérité, même si celle-ci s'envisage par la co-construction des acteurs³⁶. C'est dans cette optique que la RDC y a fait recours en instaurant une Commission Vérité et Réconciliation (CVR) dans le but de mettre une lumière sur son lourd passé. Généralement, les CVR sont établies sur quatre principes qui gouvernent la justice transitionnelle. Ces principes sont : le droit à la vérité, le droit à la

³⁶ P. RICOEUR, *La mémoire, l'histoire, l'oubli*, Paris, Le Seuil, 2000, p.595 et ss

justice, le droit à la réparation et les garanties de non répétition.³⁷ Les Commissions de vérité ont pour objectif principal d'établir la vérité³⁸ et de formuler des recommandations aux sujets politico-juridiques qui permettraient de déclencher la poursuite des crimes répertoriés et aboutir ainsi à des réparations effectives et aux réformes institutionnelles dans la plateforme juridique et plus loin sécuritaire.³⁹ La restitution de la vérité a été l'une des prérogatives inscrites à l'agenda de la CVR⁴⁰.

La CVR avait deux commissions spéciales⁴¹ permanentes : la commission spéciale permanente « Vérité » et la commission spéciale permanente « Réconciliation ». Celle qui s'est chargée de la vérité comprenait trois sections chargées respectivement des questions des crimes politiques et violations massives des droits de l'homme (1), crimes sociaux, économiques, environnementaux et biens mal acquis (2), violence faite à la femme et à l'enfant (3). Et celle chargée de la Réconciliation comprenait également 3 sections qui devaient s'occuper respectivement de la prévention (1), de la médiation des conflits (2) et de l'éducation à la culture de la paix (3)⁴². Il importe de souligner qu'il était prévu qu'elle ait des

³⁷ C. MOTTET, C. POUT, *Justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable*, Yaoundé, Saint Paul, 2009, p. 16

³⁸ A. MARTIN, *la mémoire et le pardon, Les commissions de la vérité et de la réconciliation en Amérique Latine*, Paris, l'Harmattan, 2009, p. 26.

³⁹ S. LEMAN-LANGLOIS, le modèle "vérité et réconciliation" Victimes, bourreaux et institutionnalisation du pardon Caisse nationale d'allocations familiales in « Informations sociales » 2005/7 n° 127 pages 112. Disponible sur <https://www.cairn.info/revue-informations-sociales-2005-7-page-112.htm> consulté le 29-05-2020.

⁴⁰ Loi-du-30-juillet-2004_Commission-de-verite-et-reconciliation article 7(b).

⁴¹ Les Commissions spéciales sont des groupes de travail de la Commission Vérité et Réconciliation chargées d'examiner des questions spécifiques relevant des attributions du CVR. (Article 24 Ibidem).

⁴² M. SCHOTSMANS, Schotsmans, M., « La justice transitionnelle pendant la période de la transition politique en RDC », L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2006-2007, sous la dir. de S. MARYSSE, F. REYNTJENS ET S. VANDEGINSTE, Paris, L'Harmattan, 2007. p. 209.

représentations au niveau provincial et local en vue de réaliser effectivement sa mission.⁴³

Dès sa mise en place note un auteur ; « la CVR a établi un calendrier de ses travaux échelonnés en trois phases, à savoir, la phase préparatoire, la phase opérationnelle et la phase finale, les membres de la CVR se résolurent à concrétiser leur action. Dès lors, des missions aussi bien à l'étranger qu'à l'intérieur du pays, particulièrement dans les zones troublées de l'Est, les séminaires et ateliers...ont émaillé le parcours de cette Commission. Sa loi organique et son Règlement d'ordre intérieur furent obtenus tour à tour. Aussitôt, avec l'entérinement des 13 autres membres de la plénière en plus des huit premiers membres qui constituaient le bureau, toute l'équipe de la CVR était au grand complet du moins pour Kinshasa et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires. Elle s'employa par la suite à organiser ses représentations provinciales et locales. Par moment des interviews, des campagnes de vulgarisation, quelques émissions radiotélévisées ont été entreprises çà et là pour le compte de la commission »⁴⁴. Il ressort de ce qui précède que la mission de la CVR a été un quasi-fiasco en général et spécialement sur le terrain de la recherche de la vérité. Deux aspects méritent d'être analysés à cet effet pour comprendre en profondeur le sens de cet échec.

3.1 La question de l'amnistie et de la vérité dans la réconciliation post-conflit en RD Congo.

Certains doctrinaires trouvent antithétiques les poursuites pénales et la recherche de la paix. En fait, l'amnistie peut faire allusion à l'impunité même si elle est un des moyens qui facilite

⁴³ Ibidem, article 25 et ss

⁴⁴ G. MWAMBA MATANZI G., *la justice transitionnelle en RDC : Quelle place pour la Commission Vérité et Réconciliation*, 2016, L'Harmattan-RDC, p.22.

l'instauration de la paix⁴⁵ et d'une certaine accalmie lors d'un conflit. Tandis que les belligérants trouvent un motif de déposer leurs armes en contrepartie de cette mesure. Et ainsi ils laissent la place à la négociation et plus tard à une paix durable.

L'amnistie dans la recherche de la vérité est vue comme un échange par troc ; c'est-à-dire les auteurs des crimes vont dire la vérité en échange d'une amnistie.⁴⁶ Il s'avère pertinent de soulever le fait que la société internationale perçoit la loi d'amnistie comme un instrument de facilitation de la démocratie et de la paix⁴⁷. *In Casus*, l'exécution du point III, 8 de l'Accord Global Inclusif disposait ce qui suit : « afin de réaliser la réconciliation nationale, l'amnistie sera accordée pour les faits de guerre, les infractions politiques et d'opinion, à l'exception des crimes de guerre, des crimes de génocide et des crimes contre l'humanité ».

En vertu de l'article 199 de la Constitution de la Transition en RD Congo, une loi d'amnistie avait été votée par le Parlement congolais le 29 novembre 2005 et fut promulguée le 19 décembre 2005. Il appert important de souligner que cette loi a abrogé le décret-Loi n° 03-001 du 15 avril 2003 portant amnistie pour faits de guerre, infractions politiques et d'opinion.

Comme dit précédemment, au-delà du fait que l'amnistie soit une piste vers une paix durable, elle peut présenter un danger vis à vis des victimes et de la société en général car les victimes seront privées de leur droit de savoir ce qui s'est passé pendant le conflit.

⁴⁵ Déclaration des NU contre les disparitions forcées, A/RES/47/133, 18 décembre 1992, art 8, p. 13. Disponible sur : [http://elearning.icrc.org/detention/fr/story_content/external_files/D%c3%a9claration%20sur%20les%20disparitions%20forc%c3%a9es%20\(1992\).pdf](http://elearning.icrc.org/detention/fr/story_content/external_files/D%c3%a9claration%20sur%20les%20disparitions%20forc%c3%a9es%20(1992).pdf), consulté le 31/05/2020.

⁴⁶ Volker Nehrlich (2006), "Lessons for the International Criminal Court: The Impact of Criminal Prosecutions on the South African Amnesty Process", in Gerhard Werle (ed.), *Justice in Transition – Prosecution and Amnesty in Germany and South Africa*, Berliner Wissenschafts-Verlag, Berlin, 2006, 277 pp., p. 55-83

⁴⁷ P. NAFTALI, *op.cit*, p. 101.

Bien que l'amnistie soit inopérante pour certains crimes graves généralement imprescriptibles ; elle demeure un danger permanent dès lors qu'elle n'est pas précédée par un processus rigoureux dans l'établissement des faits car une amnistie sans vérité peut voiler une couverture des crimes graves. Sans la vérité les blessures des victimes ne seront jamais pansées et cela présentera avec le temps un risque de vengeance pour ceux qui ne supporteront pas cette humiliation au prix de la paix⁴⁸.

La CVR en 2007 s'est vu en train de donner un rapport qui n'a pas satisfait les attentes ambitieuses du Dialogue Inter Congolais car au lieu de donner les résultats de son labeur, elle a plutôt proposé de créer une autre commission de vérité et de réconciliation.⁴⁹ Plus difficile que cela puisse paraître, si utile qu'elle puisse être pour terminer un conflit, l'amnistie doit toujours être subordonnée aux principes de justice, de réparation et surtout de vérité.⁵⁰ En principe si les acteurs post-conflits s'accordent à abandonner des poursuites pénales ; l'Etat privilégiera alors la politique de vérité et de réparation.⁵¹

3.2 La CVR, les victimes des conflits et leur droit à la vérité.

La population en général et les victimes des crimes commis durant les conflits constituent en principe une cible cruciale pour la C.V.R. Force est de constater que l'attente de la population vis-à-vis de la CVR n'a pas été prise en compte ce qui pourrait expliquer la

⁴⁸ L. JOINET (dir.), *Lutter contre l'impunité. Dix questions pour comprendre et agir*, La Découverte, 2002.

⁴⁹ F. BRISSET-FOUCAULT et alii, Vérité, justice, réconciliation ou comment concilier l'inconciliable, *in cairn*, 2008, n° 53, pp. 9-13.

⁵⁰ M. SCHOTSMANS, *Op. cit*, p.209.ss.

⁵¹ P. NAFTALI, *op.cit*, p. 97

méfiance de la population face à cette institution qui se voulait établir la véracité des faits commis durant les périodes des conflits.

La composition, les pouvoirs et les activités de la commission avant l'adoption de la loi par le Parlement se sont faites sans grande implication de la population. D'ailleurs le Professeur Ngoma Binda reconnaît également cette non implication lorsqu'il affirme que « jusqu'à la fin de son mandat, la C.V.R. a été largement une structure ignorée, inconnue de la majorité de la population y compris la population lettrée. Et les quelques personnes qui ont eu connaissance affirment radicalement ne point connaître le travail que la commission était en train de réaliser »⁵². La loi fut préparée par le Président désigné de la C.V.R en s'inspirant du modèle sud-africain et de la résolution du DIC. Cette absence de consultation de la population en amont a été en aval une des raisons fondamentales de l'échec de la CVR qui n'a jamais compris les besoins ni tenu compte des exigences de la population. Il était flagrant que la C.V.R avait une mission complexe soit, celle de pouvoir jongler avec tous ces rouages. Aujourd'hui un bon nombre d'observateurs s'accordent à dire que la C.V.R n'a pas rempli sa mission et n'a même pratiquement pas fonctionné⁵³ face à sa mission première d'établir la vérité et par conséquent la réconciliation.

Dans une déclaration à la Radio Okapi, le président de la Commission Vérité et Réconciliation, Monseigneur Jean-Luc Kuye a fait un bilan de son mandat avouant n'avoir pas pu aborder le volet « Vérité »⁵⁴. Il s'agit là d'un raté pour une commission

⁵² P. NGOMA-BINDA, *op.cit.*, p.49.

⁵³ R. WAKENGE, G. BOSSAERTS, *La Commission Vérité et Réconciliation en RDC. Le travail n'a guère commencé*, SNV Kivu, 23 août 2006.

⁵⁴ Radio Okapi, « Dialogue entre congolais reçoit Mgr Kuye Ndongu, président de la Commission Vérité et réconciliation », émission du 24 mai 2006, disponible sur <https://www.radiookapi.net/emissions-2/dialogue-entre->

sensée établir les faits historiques. Comment imaginer une garantie à la non répétition si les actes commis dans le temps n'ont jamais été clarifiés et mis à nu devant les victimes ? Le rapport mapping de 2003 a insisté sur le fait que « l'établissement de la vérité est une condition préalable et essentielle à une transition paisible dans un pays où règne la primauté du droit ». ⁵⁵ Il nous paraît donc logique de dire que la vérité est figure de proue pour une réconciliation réussie. Certes, qu'il y'a eu une quasi-réconciliation car les congolais ont eu un sentiment d'appartenance à une même nation après les guerres fratricides entre eux ; et comme preuve, tous se sont décidé d'élire un dirigeant en 2006 en dépit des péripéties politiques qui ont conduit à ces élections.

Jusqu'à présent le problème de la « vérité » sème encore des troubles au sein des sociétés locales et des communautés ethniques et est à la base des plusieurs conflits armés en RD Congo. Le fait de ne pas traiter avec le passé par la connaissance de la vérité est un terrain fertile pour des éventuels conflits. ⁵⁶ La C.V.R n'a pas su exploiter ce terrain de la vérité car les ex-belligérants partageaient déjà le pouvoir entre eux et avec le gouvernement et il devenait complexe de les poursuivre malgré quelques relatives exceptions notamment en Ituri. C'est pour cette raison qu'aucune initiative n'a été mise en place en ce qui concerne la découverte de la vérité. La C.V.R qui devait s'impliquer dans la quête de la vérité, une démarche demandant une certaine minutie, a délaissé ce grand volet dans un contexte général qui a plus privilégié l'organisation

[congolais/2006/05/24/dialogue-entre-congolais-recoit-mgr-kuye-ndondo-president-de-la-commission-verite-et-reconciliation](#), consulté le 29/05/2020.

⁵⁵ Voir ONU, Fiche d'opération 8 du Rapport mapping RDC de 2003-2004.

⁵⁶ C. MUHINDO SENGENYA, Sans information pas de réconciliation : interview sur un plaidoyer pour la mise en œuvre des mécanismes de justice transitionnelle, 24/05/2017, disponible sur <https://www.justiceinfo.net/fr/commissions-verite/33402-rdc-plaidoyer-mecanismes-justice-transitionnelle-congo-impunity-watch-kasongo.html>, consulté le 20/05/2020.

des élections dans le but d'une cohabitation pacifique. Mais comment peut-on cohabiter sans la mise au clair de ce qui s'est passé pendant le conflit ?⁵⁷ La connaissance de la vérité reste primordiale pour arriver à une cohabitation pacifique.

4. Le droit à la vérité dans l'arène de la justice : état de l'expérience congolaise.

La vérité paraît comme une question simple et appréhendable au premier abord pendant qu'elle fait parfois état d'une complexité et d'un déséquilibre latent autour des perceptions. Elle dépend parfois ou toujours de l'acteur qui l'émet. « La Vérité factuelle, subjective ou narrative de l'auteur des crimes, des témoins ou des victimes, vérité judiciaire, vérité à prétention scientifique ou vérité historiques s'entrechoquent ». ⁵⁸

Dans la démarche de la vérité, à cause de la lecture plurielle de ce qui s'est passé, les commissions de recherche de la vérité ne savent pas souvent qui croire, qui désavouer. En principe «la justice a pour objectif de faire face au lourd héritage des abus d'une manière large et holistique qui englobe la justice pénale, la justice restauratrice, la justice sociale et économique »⁵⁹.

L'obligation de mener des enquêtes judiciaires sur les violations des droits des victimes est une obligation de justice au-delà d'être une prérogative des victimes du conflit, bien qu'il soit

⁵⁷ Radio Okapi, « Dialogue entre congolais reçoit Mgr Kuye Ndondo, président de la Commission Vérité et réconciliation », émission du 24 mai 2006, disponible sur <https://www.radiookapi.net/emissions-2/dialogue-entre-congolais/2006/05/24/dialogue-entre-congolais-recoit-mgr-kuye-ndondo-president-de-la-commission-verite-et-reconciliation>, consulté le 29/05/2020.

⁵⁸ P. NAFTALI, *Op. Cit.*, p. 477.

⁵⁹ M. FREEMAN et D. MAROTINE, La justice transitionnelle : aperçu du domaine, 19 Novembre 2007, p. 2. Disponible sur <https://ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Global-Apercu-Domaine-2007-French.pdf> consulté le 20/04/2020.

admis que « l'exigence de justice n'est pas toujours absolue car elle doit être équilibrée avec le besoin de démocratie, de développement économique et de l'Etat de Droit⁶⁰ ». En complément de l'obligation de justice qui s'inscrit dans le chef de l'Etat; le droit à la vérité est aussi reconnu en tant qu'une prérogative dévolue au peuple car, chaque peuple a le droit inaliénable de connaître la vérité sur les événements passés, ainsi que sur les circonstances et les raisons qui ont conduit aux violations massives et/ou systématiques des droits de l'homme, à la perpétration des actes exaspérants⁶¹.

Quelques affaires judiciaires semblent sortir du lot et tendent à poser les jalons d'une matérialisation du droit à la vérité notamment dans la lutte contre l'impunité⁶² dans l'Est de la RDC en particulier. A travers certaines incriminations soulevées telles que l'affaire d'Ankoro⁶³ où les enquêtes ont tracés au moins 70 personnes qui ont perdu la vie et plusieurs milliers de maisons qui ont été incendiées et détruites⁶⁴. Dans l'affaire Milobs⁶⁵, 6 prévenues ont été condamnés à perpétuité à la lecture du code pénal militaire et de l'article 8 du Statut de Rome⁶⁶.

Certaines affaires saillantes ont suivi en l'occurrence l'affaire

⁶⁰ E. SOTTAS, justice transitionnelle et sanction, 2003 disponible sur <https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/irrc-870-sottas-web-fra-final.pdf>, consulté le 15/03/2020.

⁶¹ L. JOINET, "L'administration de la justice et des droits de l'homme des détenus. Question d'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politiques)", commission des droits de l'homme 2 octobre 1997, E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, p. 17.

⁶² Ibidem, p. 407.

⁶³ Jugement du 20 décembre 2004 sur des incidents survenus au Katanga en 2002. Voir RMP 004/03/MMV/NMB-RP 01/2003, RMP 0046/04/NMB-RP 02/2004.

⁶⁴ ONU, Rapport Mapping, *Op. Cit.*, p. 410.

⁶⁵ Jugement du 19 février 2007 concernant des crimes commis pendant mai 2003 en territoire d'Ituri. Voir RP.103/2006.

⁶⁶ Affaire Milobs, Tribunal de Garnison militaire de Bunia, jugement rendu le 19 février 2007.

Songo Mboyo (jugement du 12 avril 2006) et cette affaire est considérée comme une réussite contre l'impunité car 12 militaires ont été inculpés pour viol, crime contre l'humanité et pillage⁶⁷. L'on a vraiment assisté à un respect des garanties fondamentales d'un procès équitable. À l'occasion de l'affaire Kilwa, les enquêtes de la MONUSCO ont relevé que 100 personnes avaient été tuées au cours d'une contre-offensive des FARDC⁶⁸. Bien que Mathieu Ngudjolo ait été acquitté faute des preuves, force est de constater qu'il y a eu quand même un procès.

Au-delà des affaires ci-haut énumérées, d'autres ont eu lieu en l'occurrence l'affaire Blaise Mbongi, etc. et la Cour Pénale Internationale a pu se saisir de l'affaire contre Thomas Lubanga en le condamnant à 14 ans pour enrôlement et conscription des enfants de moins de 15 ans.

Le bilan du secteur judiciaire en RDC est mitigé. Plusieurs auteurs n'ont jamais été inquiétés malgré des pressions des ONGS⁶⁹. Pendant la transition, la vérité dévoilée n'a été que de façade car dans l'exposé des motifs de la loi de 2004 instaurant la CVR, il a été dit que le but est de focaliser le travail sur les conséquences des violences pour ne pas attiser la haine et la vengeance. C'est pour cette raison que la justice a été de deux poids deux mesures.⁷⁰

Le droit à la vérité, à en croire Naftalie, est dans l'ordre « du

⁶⁷ Après les nombreuses enquêtes menées par la MONUSCO après deux ans l'on a assisté à un ouf de soulagement de la part des victimes qui parfois étaient intimidées par les militaires auteurs des crimes.

⁶⁸ Menée le 15 octobre 2004 en vue de contrôler Kilwa tombée aux mains d'un groupe rebelle. Voir Rapport Mapping, https://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/DRC_MAPPING_REPORT_FINAL_FR.pdf, consulté le 01/06/2020.

⁶⁹ ONU, Rapport Mapping, p.486.

⁷⁰ A-S. BERCK, J. MBOKANI, Vers une paix durable en RDC, lutte contre l'impunité en RDC : L'heure de la vérité, Analyse de la commission justice et paix Belge de réconciliation, 2008. Consulté le 22/04/2020.

fétichisme juridique »⁷¹ car incontournable dans tel processus pour une réconciliation réussie. La vérité et la réparation sont des concepts liés. Dès lors, le mal subi peut-il s'atténuer par une 'juste réparation pécuniaire' de type *Petium doloris*⁷²? Serait-t-il suffisant aux victimes de troquer la douleur et le supplice contre de l'argent ? Par la disposition des choses, il s'est avéré que les victimes n'ont pas seulement besoin de la réparation pécuniaire, ils voudraient surtout connaître la véracité des faits et construire leur mémoire selon les faits enfin de tracer un trait définitif au passé.⁷³ À la conférence de Goma en janvier 2008, des recommandations claires ont été adoptées en faveur de la création de mécanismes de recherche de la vérité par les groupes de travail sur le Nord-Kivu et le Sud-Kivu⁷⁴.

La vérité a une forme réparatrice (c'est un début de réparation) car non seulement elle doit précéder la réparation car ne peut être réparé que les crimes connus et répertoriés. Bien plus encore, être mis au parfum du point de vue philosophique, est en quelque sorte une réconciliation avec « soi ». Cela constitue pour les victimes une thérapie psychologique qui de loin dépasse l'argent et contribue à leur droit au bien-être.

Bien que le pardon ait un rôle dans le processus de réconciliation, il ne doit pas non plus s'y restreindre. Les auteurs estiment que: « forgiveness in our own time is too often confused

⁷¹ P. NAFTALI, *Op. Cit.*, p. 485

⁷² "Petium doloris" est une expression d'allure latine désignant la réparation, sous la forme d'une compensation financière, à laquelle la victime peut prétendre pour les souffrances permanentes ou non permanentes qu'elle a ou qu'elle va continuer à supporter ensuite de blessures qui lui ont été occasionnées. Il en est ainsi, que ces souffrances aient été ou non la conséquence directe ou indirecte (interventions chirurgicales) d'un fait accidentel ou à de mauvais traitements dont l'auteur des dommages doit répondre. Disponible sur <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/pretium-doloris.php> consulté le 12/03/2020

⁷³ ONU, rapport Mapping, P.490.

⁷⁴ Ibidem.

with reconciliation, with the kinds of negotiated and political outcomes that follow great political crimes (...)»⁷⁵ ». Dans le contexte de la RDC comme révélé dans l'exposé des motifs, la CVR a privilégié la réparation plutôt que la connaissance de la vérité ce qui de notre point de vue a conduit à l'échec du processus.

5. Conclusion et perspectives d'un renouveau vers la vérité et la réconciliation en RD Congo.

Il ressort des points précédents la constatation que les trajectoires congolaises vers la manifestation de la vérité en tant que droit de l'homme pour la réconciliation à l'issue de la réunification du pays en 2003 n'a pas suffisamment été concluante. La soif de la vérité sur les faits criminels commis en RDC au cours de 3 dernières décennies des conflits reste encore patente.

Le bilan de la commission mise en place entre 2003 et 2007 s'était en réalité soldé par un échec car plusieurs de ses missions liées à la réconciliation aboutirent certes au plan institutionnel (pacification relative du pays sous la seule autorité de Kinshasa) qui n'a cependant pas conduit ni à l'éclatement de la vérité sur les faits criminels et par conséquent à la poursuite systématique des auteurs des crimes. Bien que la poursuite juridictionnelle ne soit pas un mandat de la CVR ; celle-ci n'a pas favorisé les conditions favorables pour l'éclatement de la vérité en tant que droit inhérent au processus de toute réconciliation aboutie. Cet état des faits a été à la base de plusieurs autres conflits n'ayant pas permis d'assouvir

⁷⁵ «Le pardon est trop souvent confondu avec la réconciliation avec ce type de politique négociées qui suivent les grands crimes ». A. KELLER HIRSCH(Dir), *Theorizing post-conflict reconciliation: agonism, restitution and repair*, analyse de J. Martel can human beings forgive? ethics and agonism in face of divine violence, New York, Routledge, 2012, p. 105.

la soif de la justice et de la vérité comme l'a si bien révélé le président de cette commission Mgr Kuye Ndongu dans une interview que nous avons reprise dans les développements précédents.

Dès lors, quelles perspectives peut-on envisager vers un renouveau de la réconciliation et de la vérité en RD Congo ? Evaluant la nature de la justice transitionnelle, quelques propositions s'avèrent pertinentes pour l'amélioration de son effectivité dans le futur. *Prima facie*, tenant compte du nombre élevé des crimes commis et des personnes impliquées ; il est nécessaire de mettre en place un mécanisme systémique et spécialisé dans la recherche de la vérité. Il s'agirait d'un mécanisme-type d'une nouvelle « Commission Vérité et Réconciliation ». Celle-ci viendra alors compléter et combler les limites intrinsèques de l'approche judiciaire classique dans la visée de faire la lucidité sur les multiples conflits qui ont engendré tant de violence et ainsi satisfaire le droit à la vérité dans ses dimensions sociales. Un tel mécanisme mérite d'avoir un fonctionnement intégré à la fois au niveau interne et au niveau international en tirant les leçons des échecs passés et en travaillant en appui aux mécanismes juridictionnels. Avant toute initiative d'une nouvelle CVR ; il serait important d'impliquer la population du bas (*Bottom-up*) dans l'élection des animateurs de la CVR au sein des structures communautaires. Ceci se ferait à travers un processus institutionnel participatif allant du début à la fin. La prochaine CVR devra focaliser ses efforts sur la phase de la connaissance de la vérité avant de passer à la phase de la réconciliation pour espérer réussir le processus.

En fait, notre proposition, loin d'être un simple vœu théorique semble de plus en plus prendre corps dans les démarches des décideurs politiques congolais. En effet, lors du 43^{ème} Conseil des

Ministres de la République Démocratique du Congo faite à Kinshasa en date du vendredi 07 Août 2020, il a été inscrit à l'ordre du jour : « l'Opportunité de la justice transitionnelle en faveur des victimes des crimes graves commis en République Démocratique du Congo ». Il ressort du Compte rendu officiel de ce Conseil des Ministres l'injonction faite par le Président de la République de soumettre dans le meilleur délai au Conseil des Ministres suivant la Note d'orientation pour examen et adoption éventuelle des résolutions stratégiques vers un nouveau processus de la justice transitionnelle. Cette injonction faite à l'attention de deux Commissions interministérielles permanentes du Gouvernement (celle en charge des lois et règlements, et celle de politique, sécurité et défense) est une piste capitalisable pour une renaissance de la Commission Vérité et de la Réconciliation. Bien plus, dans son Message à la Nation du Dimanche 06 décembre 2020 ; le Président de République a réaffirmé la volonté de « recourir aux instruments de justice transitionnelle pour bâtir le chemin de la réconciliation et de la paix » mais aussi « d'obtenir de la communauté internationale et des Nations unies en particulier, le soutien à l'initiative visant l'établissement d'un tribunal pénal international et de chambres spécialisées mixtes en RDC. Nous espérons que ces démarches en cours prendront cette fois en compte le préalable du droit à la vérité, jadis sacrifié ainsi que les autres propositions faites ci-haut en vue d'une réussite participative et inclusive.

Bibliographie

Textes organiques/ normatifs.

- Accord global et inclusif sur la transition en RDC conclu à Pretoria le 17 décembre 2002, Journal officiel, n° spécial du 5 avril 2003.
- Constitution de la transition du 05 Avril 2003, Numéro spéciale JORDC, 44^e année, 2003année, 2003.
- Convention interaméricaine sur la disparition forcée de personnes, OEA, 9 juin 1994.
- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, New York, 20 Décembre 2006.
- Haut-commissariat aux droits de l'homme des Nations unies, « étude analytique sur les droits de l'homme et de la justice de transition », 6 août 2009, A/HRC/12/18.
- Loi n°/04/018 du 30 juillet 2004 portant organisation, attributions et fonctionnement de la commission vérité et réconciliation, in *JORDC*, 2004.
- ONU, Déclaration des NU contre les disparitions forcées, A/RES/47/133, 18 décembre 1992.
- ONU, Fiche d'opération 8 rapport mapping, RDC de 2003-2004, disponible sur https://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/DRC_MAPPING_REPORT_FINAL_FR.pdf, consulté le 07/12/2020.
- ONU, *Justice transitionnelle et droits économiques sociaux et culturels*, New York et Genève, 2014.
- ONU, Plaidoyer pour une commission vérité et réconciliation en RDC in *MONUC bulletin*, n°178 du 03 octobre 2007.
- ONU, Rapport du mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 sur le territoire de la république démocratique du Congo, Août 2010.
- ONU, Résolution 1341 (2001) du 22 février 2001, ONU, Résolution 1341 (2001) du 22 février 2001, consulté le 27/05/2020.
- RDC, Compte-Rendu du 43^{ème} Conseil des Ministres de la République Démocratique du Congo, Ministère d'Etat de la Communication et des Médias, 07/08/2020.

Jurisprudences

- C.P.I, Affaire du procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui n° ICCI-01/04-01/07, décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008. DAVIS. L et HAYNER. P, « difficult

Peace, limited Justice: Ten years of peace making », in *ICTJ* mars 2009.

ONU, « L'administration de la justice et des droits de l'homme des détenus. Question d'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politiques) », Commission des droits de l'homme, 2 octobre 1997, E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1.

ONU, Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politiques), Rapport final établi en application de la décision 1996/119 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/1997/20).

TPIY, ch. De 1^{ère} instance, jugement du 29 novembre 1996, Procureur c. Erdemovic, §58.

Tribunal de Garnison de Bunia, Affaire du Procureur c. Milob : Jugement du 19 février 2007 concernant des crimes commis pendant mai 2003 en territoire d'Ituri.

Tribunal de Kananga, Jugement du 20 décembre 2004 sur des incidents survenus au Katanga en 2002.

Ouvrages et thèses doctorales.

GONZALEZ E. et VARNEY H(eds)., *Recherche de la vérité : Eléments pour la création d'une commission de vérité efficace. Brasilia: Commission d'amnistie du Ministère de la Justice du Brésil*, New York ,Centre international pour la justice transitionnelle, 2013.

HASTINGS, Michel (dir.) ; VILLALBA, Bruno (dir.). De l'impunité : Tensions, controverses et usages. Nouvelle édition [en ligne]. Villeneuve d'Ascq : Presses universitaires du Septentrion, 2017.

KASONGO-SAFARI G., *Panorama de la justice transitionnelle en RDC*, Dictus Publishing, 2017.

KELLER HIRSCH A., *Theorizing Post-conflict Reconciliation: Agonism, Restitution and Repair*; J. MARTEL can human beings forgive? Ethics and agonism in face of divine, New York, *Routledge*, 2012.

KILOMBA SUMAILI A., La justice transitionnelle et la résolution pacifique des conflits en RD Congo : du 24 avril 1990 au 30 décembre 2015, Thèse de Doctorat, Vrije Universiteit Leuvene, VUB, 2016.

MARTIN A., *La mémoire et le pardon, Les commissions de la vérité et de la réconciliation en Amérique Latine*, Paris, l'harmatan, 2009.

MOTTET C. et POUT C., *Justice transitionnelle : Une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable*, Yaoundé, Saint paulPaul, 2011.

- MWAMBA MATANZI G., *La justice transitionnelle en RDC. Quelle place pour la commission vérité et réconciliation ?* Paris, L'Harmattan RDC, 2016.
- NAFTALI P., *La construction du "Droit à la vérité" en Droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2017.
- NGOMA-BINDA P., *Justice Transitionnelle en RDC*, Paris, L'Harmattan, 2008.
- NZEREKA MUGHENDI N., *Les déterminants de la paix et de la guerre au Congo-Zaïre*, Bruxelles, P.I.E Peter Lang, 211.
- OMASOMBO TSHONDA. J., OBOTELA RASHIDI, N., « La 'dernière' transition politique en RDC », dans : *L'Afrique des Grands Lacs, Dix ans de transitions conflictuelles*, Paris, L'Harmattan, 2006.
- RICŒUR P., *La mémoire, l'histoire, l'oubli*, Paris, Le Seuil, 2000
- SCHOTSMANS, M., *La justice transitionnelle pendant la période de la transition politique en RDC*, *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2006-2007*, sous la dir. de S. Marysse, F. Reyntjens et S. Vandeginste, Paris, L'Harmattan, 2007.
- VAN REYBROUCK D., *Congo une Histoire*, Amsterdam, Actes Sud, 2012.

Articles des revues.

- BAZIN, A., « De la lutte contre l'impunité à la reconnaissance d'un droit à la vérité : défis et ambiguïtés de la Justice transitionnelle » in *De l'impunité : Tensions, controverses et usages*, Villeneuve d'Ascq : Presses universitaires du Septentrion, 2017, pp. 191-206.
- BRISSET-FOUCAULT F. *et al.*, « Vérité, justice, réconciliation ou comment concilier l'inconciliable », in *mouvement*, n° 53, 2018, pp. 9-13.
- LEMAN-LANGLOIS S., « le modèle "vérité et réconciliation" Victimes, bourreaux et institutionnalisation du pardon Caisse nationale d'allocations familiales in *informations sociales*, n° 127, 2005, pp. 112-121.
- MUCHUKIWA B., « Société civile, justice transitionnelle et reconstruction de la R.D. Congo » in *Cahiers des droits de l'homme et de la paix en Région des Grands Lacs*, Volume 1 N°Y, 2016, pp. 22-32.
- NAFTALI P., « Le « droit à la vérité » à l'épreuve de ses mobilisations en Amérique latine : entre ressource et contrainte » in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2 Volume 75, 2015, pp. 139-165.

- RUSAMIRA E, « La dynamique des conflits ethniques au Nord-Kivu : une réflexion prospective », in *Afrique contemporaine* De Boeck supérieure, n° 207, 2003, pp. 147-163.
- TUNAMSIFU SHIRAMBERE P., “Memorialisation as an often-neglected aspect in the consolidation of transitional justice: Case study of the Democratic Republic of the Congo” in *African Journal on Conflict Resolution*, volume 18, n°2, 2018, pp. 33-57.
- TURGLS N., « La justice transitionnelle : enjeux et expériences » in *La justice transitionnelle, un concept discuté, Les Cahiers de la Justice*, n°3, 2015, pp. 333-342.
- WAKENGE, R., BOSSAERTS, G., *La Commission Vérité et Réconciliation en RDC. Le travail n'a guère commencé* in *SNV*, 2006, pp. 8-9.

Articles sur internet et autres documentations.

- ASF-CADADA, « Qu'est-ce que la justice transitionnelle » in https://www.asfcanada.ca/uploads/publications/uploaded_juprec-depliant-general-imp-pdf-122.pdf, consulté le 30/05/2020.
- BRABANT J., *le conflit au Congo*, Voir le documentaire, disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=NMtgHzXZnIg>, consulté le 20/05/2020.
- Discours de son excellence monsieur le Président de la République, chef de l'Etat, a l'issue des consultations présidentielles de novembre 2020 disponible sur <https://actualite.cd/2020/12/06/discours-de-felix-tshisekedi-lissue-des-consultations-integralite> consulté le 07 décembre 2020.
- FREEMAN M. et MAROTINE D., la justice transitionnelle : aperçu du domaine, 19/11/ 2007, Disponible sur <https://ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Global-Apercu-Domaine-2007-French.pdf>; consulté le 29/05/2020.
- FRIENDS OF CONGO, Le conflit au Congo : Documentaire : la vérité dévoilée, disponible sur https://www.youtube.com/results?search_query=Friend+of+Congo+la+v%C3%A9rit%C3%A9+d%C3%A9voil%C3%A9e, consulté le 23/05/2020.
- GARIBIAN S. « il est pratiquement impossible d'éviter le culte du bureau », in *le point* Novembre 2017, n°123; Disponible sur https://www.unige.ch/lejournel/files/5814/8941/7285/journal123_article1_article1bis_UNE.pdf consulté le 10/03/2020.
- Le Monde en carte, Documentaire Congo : 20 ans de conflits expliqués. publié le 13 novembre 2017, disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=C5dioc092T0&t=432s>.

- LEFRANC S., « Venir à bout de la mésentente », *Le Devoir*, 2004, <https://www.ledevoir.com/societe/65130/memoire-et-pardon-venir-a-bout-de-la-mesentente>, consulté pour la dernière fois le 28 mai 2020.
- MBOKANI J.B., « la conférence sur la paix, la sécurité et le développement au Kivu : la poudre aux yeux ? », in *Congo forum*, Bruxelles, le 31 décembre 2007, disponible sur www.congoforum.be/fr/analysedetail.asp?id=38785&analyse=selected, consulté le 27/04/2020.
- MUHINDO SENGENYA, sans information pas de réconciliation : interview sur un plaidoyer pour la mise en œuvre des mécanismes de justice transitionnelle, 24/05/2017, disponible sur <https://www.justiceinfo.net/fr/commissions-verite/33402-rdc-plaidoyer-mecanismes-justice-transitionnelle-congo-impunity-watch-kasongo.html>, consulté le 20/05/2020.
- NAUGHTON E., Commission vérité et réconciliation : Cas de la RDC, disponible sur <https://www.ictj.org/.../ICTJ-KAF-Report-Challenging-Conventional-2016-FR.pdf> consulté le 20/05/2019
- ONU, https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-16&chapter=4&clang=fr Consulté le 04/08/2020.
- ORENTLICHER D., Rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'ensemble des principes pour la lutte contre l'impunité, 8 février 2005, E/CN.4/2005/102/Add. disponible sur <https://undocs.org/pdf?symbol=fr/E/CN.4/2005/102/Add>. Consulté le 02/07/2020.
- Radio Okapi, « Dialogue entre congolais reçoit Mgr Kuye Ndongu, président de la Commission Vérité et réconciliation », émission du 24 mai 2006, disponible sur <https://www.radiookapi.net/emissions-2/dialogue-entre-congolais/2006/05/24/dialogue-entre-congolais-recoit-mgr-kuye-ndongo-president-de-la-commission-verite-et-reconciliation>, consulté le 29/05/2020.
- SOTTAS E., justice transitionnelle et sanction, 2003 disponible sur <https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/irrc-870-sottas-web-fra-final.pdf>, consulté le 27/05/2020.
- VEPIERRE A., « L'Est de la RDC déchirée par 22 ans de guerre » in *La Croix*, le 15 Aout 2016 disponible sur <https://www.la-croix.com/Monde/Afrique/LEst-RD-Congo-dechire-22-guerre-2016-08-15-1200782377> consulté le 22/05/2020.